

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVIL

N° Anonymat

IRVGH734 DE

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : d'entrée à l'école nationale de la magistrature 2021
Epreuve : Droit civil et procédure civile (2^e année)

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Au regard des faits exposés, il convient de traiter successivement les problèmes que rencontre Monsieur MERLIN :

I/ a) Relatifs au cautionnement qui a été signé,
b) Relatifs à la procédure d'appel engagée par le Crédit Agricole,

II/ a) b) Relatifs aux travaux de remise en état de son chai,

I) a) Le cautionnement signé par Monsieur MERLIN

Monsieur et Madame MERLIN, époux, ont constitué après le 31 décembre 2015, une société d'exploitation la SCEA. Afin de réaliser des travaux au sein des vignes et des dépendances de la propriété, la SCEA obtient du Crédit Agricole un prêt d'un montant de 300 000€. En échange de quoi Monsieur MERLIN se porte caution solidaire en novembre 2015. À compter de juin 2019, la société d'exploitation sera de payer les mensualités de l'emprunt.

Monsieur MERLIN a été assigné, en novembre 2019, par la banque en sa qualité de caution, devant le tribunal judiciaire, en paiement du solde du prêt en capital, du solde des intérêts et des indemnités prévues dans l'acte.

Par jugement du 13 avril 2021, la banque est déboutée de ses demandes. Celle-ci interjette appel le 10 mai 2021.

Sur quels fondements Monsieur MERLIN peut-il s'appuyer pour que soit écarter l'exécution du cautionnement?

N°

1.1.b

Ces arguments seront-ils suffisants devant la juridiction du 2^d degré?

Code civil

Sur le fondement des articles 1101 et 1103 du CC, le contrat se forme par la rencontre des volontés et oblige les parties dans les termes de celui-ci.

En l'espèce, Monsieur MERLIN s'est engagé auprès du Crédit Agricole dans le cadre de la demande de prêt de la SCET si celle-ci venait à être défautante.

Par conséquent, Monsieur MERLIN est lié et obligé contractuellement.

Code civil

Sur le fondement de l'article 2288 du CC, le contrat de cautionnement est un contrat par lequel une personne, la caution, s'obtient envers une autre personne, le débiteur, à satisfaire à l'obligation envers et place du débiteur si celui-ci venait à ne pas satisfaire à ses obligations.

En l'espèce, Monsieur MERLIN s'est engagé, solidairement, à payer la remboursement du prêt obtenu par la SCET auprès du Crédit Agricole en cas de cessation de paiement de la part de la SCET.

Par conséquent, un contrat de cautionnement a bien été conclu entre le Crédit Agricole, débiteur, et Monsieur MERLIN, caution. La nature de leur relation est donc contractuelle.

Aucun élément factuel ne faisant supposer que le contrat de cautionnement puisse être remis en cause en terme de contenu et de consentement, Monsieur MERLIN pourrait invoquer les dispositions de l'article 2295 al. 1^e du Code civil qui dispose que le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Or, en l'espèce, il est constaté que Monsieur MERLIN s'est engagé dans la limite de la somme de 350 000 €, ce qui excède de tout de même 50 000 € le montant emprunté par la société d'exploitation, en lien avec le cautionnement.

Cependant, en toute hypothèse, l'alinéa 3 de l'article

N°

Q1b

2290 du Code civil ne sanctionne pas une telle mesure par l'nullité, le cautionnement sera réductible à la mesure de l'obligation principale.

Dès lors, malgré cet excès quant au montant, Monsieur MERLIN restera caution à hauteur de 300.000€, montant de la somme empruntée par la SCEA.

Quant au formalisme de l'acte de cautionnement, les dispositions du Code de la consommation relatives au cautionnement s'appliquent dès lors qu'il a été conclu entre une caution personne physique et un créancier professionnel dont la conception juridictionnelle est l'objet du ce dernier point, et que le contrat a été conclu postérieurement à la loi DITRÉC 2003.

En l'espèce, Monsieur Merlin, caution, est bien une personne physique. La banque Crédit Agricole est sans aucun doute un créancier professionnel de par son activité principale notamment celle d'accorde des prêts. Le contrat a été conclu en novembre 2015.

Ainsi, les dispositions du Code de la consommation sont applicables au cas de Monsieur MERLIN.

Sous le fondement de l'article L 331-2 du Code de la consommation, lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution fait précédé sa signature de la mention manuscrite telle qu'exigée et précisée par l'edit texte, notamment la mention relative au renoncement au bénéfice de l'annulation de l'article 2298 du Code civil.

En l'espèce la formule rédigée par Monsieur MERLIN ne correspond pas à la formule du Code de la consommation pourtant obligatoire, en ce qu'elle ne contient aucunement la renonciation au bénéfice de l'annulation notamment.

Pour conséquent, l'acte de cautionnement ne respecte pas le formalisme exigé, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un acte notarié.

Néanmoins, cela ne suffisait pas à annuler l'acte de cautionnement dans la mesure où la partie y établie est rendue l'acte de cautionnement initialement solidaire en acte de cautionnement

simple, tel que l'a décidé la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 8 mars 2011.

Concernant l'exécution du contrat de cautionnement, le contrat a été conclu en novembre 2015, il convient dès lors de vérifier, au regard de la jurisprudence antérieure à la fin de 2016, la régularité du cautionnement quant à son caractère éventuellement disproportionné.

En cas d'engagement de la caution disproportionnée par rapport à ses ressources, la clause pénale peut se voir condamnée à payer à la caution des dommages et intérêts (Cass. 17 juin 1997). Par ailleurs, la jurisprudence distingue entre caution profane et caution avec.¹

En l'espèce, Maxime HERLIN au moment où il conclut le contrat de cautionnement était pourvu d'un travail et donc d'une rémunération stable étant fonctionnaire au sein de la Direction Générale des Finances publiques - IP était marié et avait 2 enfants - IP était propriétaire d'un appartement qu'il n'a vendu que longtemps après (2018). A la condition de verser les ressources exactes de Maxime HERLIN au moment de la conclusion du contrat de cautionnement, et non au moment où il est apparu par la banque en sa qualité de caution (la situation aurait été autre); il n'apparaît pas que la banque soit commise de faute de nature à imputer l'engagement assumé par Maxime HERLIN.

Ainsi, Maxime HERLIN pourra se préparer à un engagement simple et non solidaire auprès de la Cour d'appel.

b) La procédure d'appel engagée par le Crédit Agricole

La banque a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal judiciaire de Bordeaux le 13 avril 2021.

L'appel est l'acte de procédure qui tend par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la Cour d'appel (article 542 CC).

Dès lors, à quelques formalités près soumis l'appelant et l'intéressé

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVIL

N° Anonymat

IRVGH734 DE

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : d'entrée à l'école nationale de la magistrature 2021 (2^e année)

Epreuve : Droit civil et procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



et quels en sont les sanctions ?

D'abord, le délai d'appel concernant les jugements rendus par le tribunal judiciaire en matière contentieuse est d'un mois à compter de son prononcé. Si l'appel est intenté hors délai, la déclaration d'appel sera irrecevable, reléve d'office pour la cour de cassation de la mise en état de la cause d'appel.

En l'espèce, bien que le jugement n'ait pas été signifié, le Crédit Agricole, appellant, a versé les délais en ce qu'il a déposé l'appel le 10 mai 2021 ; le fait que la décision n'aît pas été signifiée est sans incidence sur ce point.

L'appelant est tenu, lorsque la représentation est obligatoire comme en l'espèce, de constituer avocat afin notamment de transmettre la déclaration d'appel au greffe de la cour d'appel, par voie électronique.

La déclaration d'appel, ouvre le fait de contenir les mentions suivantes à l'article 54 du Code de procédure civile (CPC), doit expressément mentionner les chefs de jugement attaqués, sauf si l'il s'agit d'un appel tendant à l'annulation du jugement de première instance, en sus des éléments de l'article 901 du CPC.

En l'espèce, le Crédit Agricole a relevé appel de la décision dans les termes suivants "Appel déposé contre l'ensemble du dispositif du jugement". Par ailleurs, compte tenu de la demande de la banque en première instance, il convient de considérer qu'elle souhaite la réformation du jugement, et non son annulation.

Dès lors, elle devra se soumettre à l'exigence du code de procédure civile concernant les chefs de jugement attaqués qui doivent être explicitement désignés, à défaut selon la

Cour de cassation P'effet déclaratif n'a pas - Ainsi, selon la Haute juridiction judiciaire, le non respect de cette formalité s'analyse en une nullité de forme qui peut être corrigée ou régularisée par une nouvelle déclaration d'appel qui doit intervenir dans le délai imparti à l'appelant pour conclure, à savoir 3 mois. (CIV.2e, 26 décembre 2017).

Dès lors, en l'état le crédit agitait devant, afin de régulariser la situation, procéder à une nouvelle déclaration d'appel mentionnant expressément le chef de jugement attaqué, dans le délai de 3 mois à compter de la première déclaration d'appel.

Cependant, une autre problématique doit être relevée. En effet, le décret du 11 décembre 2019 a modifié en profondeur les dispositions de l'article 514 du CPC relatif à l'exécution préalable des décisions rendues en première instance. Le principe ayant été renoncé, c'est-à-dire que désormais ces décisions ont de droit exécutoires par prison (sauf exception en certains matières). Dès lors, il convient de vérifier que l'appelante, la banque Crédit agitait, a bien saisi le jugement attaqué, afin que son acte d'appel soit déclaré recevable. Elle peut, si elle estime que l'exécution préalable est manifestement disproportionnée, saisir le premier président de la Cour d'appel pour en suspendre le cours.

Ainsi, à l'exception de l'accusé de l'exception émis par le greffe de la Cour d'appel quant à la déclaration d'appel, le Crédit agitait aura un délai d'un mois pour signifier par acte d'huissier à Monsieur HERLIN cette déclaration afin de l'informer de l'appel intenté.

Le Crédit-agitait devant également déposer ses conclusions dans le délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel.

Monsieur HERLIN aura 3 mois pour constituer avocat et déposer à son tour ses conclusions, à compter de la réception des conclusions de l'appelant.

Chaque conclusions devront respecter la formalité prévue aux articles 954 et 961 du Code de procédure civile.

II) Les faits relatifs aux travaux de vente en état du ché

en 2013

Monsieur MERLIN a hérité d'un bâtiment appartenant à son père décédé qui l'avait acquis, moyennant le prix de 80 000€, auprès de son voisin Monsieur BOURGUIGNON qui aussi décédé.

Monsieur BOURGUIGNON l'avait lui-même acquis de Monsieur CORBIÈRE en 1980. Cependant, Monsieur MERLIN rencontre des difficultés étrées des infiltrations importantes, menaçant la structure du bâtiment.

a) Sur quel fondement Monsieur MERLIN peut-il agir et contre qui?

Sur le fondement de l'article 1101 et 1103 du Code civil, le contrat se fonde sur la volonté des volontés et oblige les parties à respecter la formation. Le contrat de vente est le contrat par lequel une personne s'oblige à faire une chose, le vendeur, et l'autre à en payer le prix, l'acheteur (article 1582 du Code civil).

En l'espèce, le bien immobilier dont a hérité Monsieur MERLIN remonte au décès de son père soit issu d'un accord entre ce dernier et Monsieur BOURGUIGNON d'acquérir moyennant la somme de 80 000€.

Dès lors, Monsieur MERLIN père avait bien conclu avec Monsieur BOURGUIGNON un contrat de vente, contrat manifeste de propriété.

Aussi, il convient de conclure de la même façon concernant la transaction opérée entre Monsieur BOURGUIGNON et Monsieur CORBIÈRE en 1980.

Pour conséquent, il est constaté que sur ce même bien immobilier, avant que Monsieur MERLIN père n'en hérite, deux opérations de vente ont eu lieu l'une en 1980 entre Monsieur CORBIÈRE et Monsieur BOURGUIGNON et l'autre en 2013 entre Monsieur BOURGUIGNON et Monsieur MERLIN père.

Compte tenu qu'il s'agit de contrats manifeste de propriété, il convient de rappeler que sont également

transfère les accessoires de la chose vendue, tel que notamment les droits portant sur la chose.

En outre, Monsieur HERLIN ayant hérité de son père, enclaf il ya transfert de la pleine propriété de l'immeuble et des droits qui s'y attachent, comme un véritable acquéreur.

Sur le fondement des articles 1582 et suivants du Code civil, le vendeur est tenu à deux obligations principales : délivrer et garantir ce qu'il vend. Ainsi, il doit permettre non seulement à l'acheteur de détenir possession de la chose mais également de pouvoir en jouir de la manière la plus aisée, et de pouvoir l'utiliser conformément avec les usages habituels si possibles ainsi d'en faire un usage raisonnable tout à fait régime. IP doit également expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

En l'espèce, compte tenu des vents successifs sur le bien de Monsieur HERLIN fils, chacun des vendeurs successifs, Monsieur CORBIÈRE et Monsieur BOURGEOIS étaient tenus aux obligations de délivrance et de garantie telle que précisées ci-dessous rappelées.

Pour autant en date du 8 décembre 1993, la première chambre de la Cour de cassation a cependant prévu que seule l'action relative aux vices cachés soit possible en présence d'un défaut de conformité de la chose vendue à sa destination normale.

En l'espèce l'immeuble dont a hérité Monsieur HERLIN présente d'importants infiltrations dues à des dézordres affectant la toiture depuis de nombreux années, compromettant sa solidité. De ce fait, l'immeuble pourraient évidemment un caractère de dangerosité et semble inutile.

Pour conséquent, Monsieur HERLIN pourra agir en garantie des vices cachés prévus par les articles 1641 et suivants du Code civil.

IP comment d'écailler le doff dans la mesure où aucun élément factuel probant ne permet de considérer que l'un au moins des deux vendeurs aurait caché volontairement

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVIL

N° Anonymat

IRVGH734 DE

Nombre de pages : 12

15 / 20

Concours : d'entrée à l'école nationale de la magistrature 2021 (2^e tour)

Epreuve : Droit civil et procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Re défaut affectant l'immeuble.

Conformément à l'arrêt Cir. 3^e, 7 mars 1995 de la Cour de Cassation, qui prévoit que la subrogation est recevable à exercer l'action en garantie des vices cachés contre la vendue originale, Monsieur MERLIN peut priver du litige son action contre les héritiers de Monsieur Bourouignon (mais son action pourra rencontrer des difficultés compte tenu des nombreuses imputations d'héritiers et de leur insuffisance). Monsieur MERLIN aura donc plutôt intérêt à agir contre Monsieur CORBIERE, toujours vivant et qui semble être de meilleure fortune.

b) Quelles sont les conditions de fond de l'action en garantie des vices cachés ? Quel résultat Monsieur MERLIN peut-il espérer ?

Tout d'abord, l'action doit être intentée dans le délai de deux ans à compter de la connaissance du vice affectant la chose vendue.

En l'espèce, il est constaté que les parties haies d'infiltrations sont apparuées en janvier 2020.

Par conséquent, Monsieur MERLIN peut intenter son action jusqu'en janvier 2022.

à titre limitatif

Puis, il convient d'établir l'existence d'un préjudice réparable, c'est-à-dire certain, direct et personnel.

En l'espèce, il est mentionné que des infiltrations ont eu lieu là où étaient stockées des peintures intérieures faisant penser à un préjudice matériel, autrement dit un préjudice des

N° 9.10

travaux de remise en état annoncé à plusieurs milliers d'euros, préjudice prouvée.

Sous réserve d'appeler la preuve de ce préjudice, il convient de considérer comme réparable le préjudice subi par Monsieur HERLIN.

Ainsi, conformément aux art. 164-1 et suiv. du CC, il convient d'établir que le vice affectant la chose est non-apparent au moment de la vente et que ce vice rend la chose impraticable à son usage.

En l'espèce, si les dégâts de la fuite rendent indubitablement impraticable voie dommageable la structure du bâtiment, il est également constaté que le père de Monsieur HERLIN et Monsieur HERLIN lui-même n'ont pas été en mesure de déclarer à première vue le vice, de ce fait il était bien non-apparent.

Aussi, il convient de démontrer que le vice existait antérieurement à la vente (Cass. 3^e Romme 1965) ; ce qui semble être le cas car il est indiqué que Monsieur CORBIERE avait déjà fait réaliser des travaux à la toiture.

Par conséquent, Monsieur HERLIN peut engager la responsabilité de Monsieur CORBIERE sur le fondement des vices cachés.

Une option s'offre à lui, et qui s'impose au juge. Il doit opter soit pour l'action rédhibitoire consistant à restituer l'immeuble et récupérer les 80 000 € du prix de vente. Cette solution ne semble pas être celle que priviliera Monsieur HERLIN car il souhaite obtenir de qui engage des travaux sur entendu de conserver le bâtiment qui par ailleurs fait partie de la grande propriété dont il a hérité.

Il pourra opter pour l'action estimatoire, option la plus semblable en l'espèce consistant à obtenir une réduction du prix de vente tout en conservant la propriété de l'immeuble, comme qui lui permettra de réaliser une partie des travaux de remise en état.

Nº

.... /

Nº

.../....